

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 18 FEVRIER 2020

Afférents au Bureau Syndical	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la délibération	11

L'an deux mille vingt

et le 18 février

A 17 heures, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation

10 février 2020

Nombre de Membres présents : 11

Madame/Monsieur : Thierry NOCTON, Michel MEIS, Dominique CROQUET, Jacques MACHAULT, André GROSSELIN, Francis CHAUMONT, Jean-Michel THIRY, Roland CANIVENQ, Jean-pol RICHELET.

Date d'affichage

19 février 2020

Absents excusés : Vincent FLEURY, Marie-France KUBIAK, Joël CARRE, Alain HURPET (représenté par pouvoir donné à M. Francis CHAUMONT).

Objet de la Délibération

**MODIFICATION DU
REGLEMENT
INTERIEUR DE LA
COMMANDE
PUBLIQUE****MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu la dernière délibération du Bureau syndical n° 2019606 du 14 novembre 2019 portant modification du règlement intérieur de la commande publique,

Vu les règlements (UE) n° 2019/1827 à 1830, parus au Journal Officiel de l'Union Européenne du 31/10/2019, modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique à partir du 1^{er} janvier 2020.Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Considérant le courrier de la Sous-préfecture de Vouziers du 11 décembre 2019, précisant la nécessité de prendre en considération, dans la rédaction du règlement de la commande publique du Syndicat, les évolutions réglementaires survenues depuis sa version antérieure, il convient de modifier en conséquence ledit règlement et la délibération le validant,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Approuve la modification du règlement intérieur de la commande publique,
- Décide que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procédurales du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter ledit règlement intérieur. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées. Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du Bureau syndical ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTELaprès dépôt en Sous-
préfecture

Le : 19 février 2020

et publication ou
notification

du 19 février 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20200218-B202003-DE

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 214 000 € H.T. et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 350 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée.

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat, par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Article 3 :

Chaque service procède à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux, pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Chaque service vérifie et définit ensuite les procédures applicables en conformité avec lesdits seuils.

Article 4 :

Chaque année, un audit de l'ensemble des Contrats (liés ou non aux marchés) en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service.

Le Syndicat procède ensuite à la publication sur le « profil acheteur » de son site Internet les données essentielles des marchés publics conclus l'année précédente.

Article 5 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est supérieur à 40 000 € H.T., font nécessairement l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de "zones obligatoires" sur les modèles d'avis de publication proposés par le Ministère de l'Economie.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 € H.T. et 90 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'information dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Article 7 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 214 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et le B.O.A.M.P. et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par les renseignements qualifiés de « zones obligatoires » sur le modèle d'avis de publicité proposé par le ministère de l'Economie, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 008-240800912-20200218-B202003-DE

Article 8 :

Dans le cadre d'un marché de fournitures, de services et de travaux conclu selon la procédure adaptée et dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 214 000 € H.T., le Syndicat présente à la Commission d'Appel d'Offres pour avis son analyse technique des offres.

Article 9 :

Pour un marché de travaux dont le montant est compris entre 214 000 € H.T. et 5 350 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée. Les conditions de publicité et de mise en concurrence sont définies dans la synthèse annexée au présent règlement.

Article 10 :

Les marchés conclus selon la procédure adaptée disposent d'un délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats. Ce délai est fixé dans la synthèse annexée au présent règlement. Ce délai peut être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le
ID : 008-240800912-20200218-B202003-DE

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS : SYNTHESE

Caractéristiques et montants des marchés	Type de publicité	Type d'avis	Procédure	Procédure d'engagement	Pièces constitutives	Délai de transmission des offres	Ouverture des candidatures et/ou des offres
Marchés de fourniture service et travaux							
Besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 €HT	sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le respect de l'article R2122-8 du Code de la commande publique			Signature du Président	Devis avec double signature ou bon de commande ou lettre de commande	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 40 000 € à 50 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Signature du Président	Contrat avec double signature	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 50 000 € à 90 000 €HT	Avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Délibération du Bureau	Contrat avec co-signature	15 jours min.	Par le Président et responsable de la commande
De 90 000 € à 214 000 €HT	Publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaire officiels	Procédure adaptée Avis de la CAO	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jrs min.	Par le Président et responsable de la commande
Marchés de travaux							
De 214 000 € à 5 350 000 €HT	Publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaire officiels	Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence Attribution par la Commission d'appel d'offre	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	Délais de la procédure formalisée	Par le Président et responsable de la commande

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le

ID : 008-240800912-20200218-B202003-DE